

# **Projet de décret Neutralité carbone**

**Révision du décret Climat 2014**



**Philippe Henry**

Vice-Président du Gouvernement de Wallonie  
Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures

# RETROACTES

## LE DÉCRET CLIMAT DU 20 FÉVRIER 2014

### Le décret Climat du 20 février 2014 :

- inscrivait pour la première fois dans un texte législatif **les objectifs climatiques à 2020 et 2050**
- permettait à la Wallonie de se doter d'un **Plan Air Climat Énergie** comme instrument de mise en œuvre en vue de l'atteinte de ces objectifs
- mettait en place le mécanisme des budgets d'émission

### La nécessité d'une mise à jour :

- l'aperçu des réformes du Plan de Relance de Wallonie prévoit de « Réformer le Décret climat : adapter le cadre légal wallon aux futures nouvelles dispositions du **paquet énergie climat européen « Fit for 55 »**, conformément à la **DPR**
- la procédure d'élaboration et de suivi du PACE doit être mise à jour suite à l'adoption du **règlement Gouvernance** pour mieux cadrer avec le prescrit européen
- le mécanisme des budgets d'émission doit être retiré du décret dans la mesure où ce mécanisme est aujourd'hui entièrement régi par la réglementation européenne

Rédaction d'un **nouveau décret** vu le nombre de dispositions à modifier et la structure à changer

# RETROACTES

## LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME

- Ancrer les **nouveaux objectifs Climats** : 55% en 2030 et neutralité carbone en 2050 (DPR)
- Régler l'élaboration, l'adoption et l'évaluation du **PACE** de manière compatible et complémentaire au règlement Gouvernance et au contenu du PACE
- Renforcer le rôle du Comité des Expert et adapter sa composition pour inclure les aspects relatifs à **l'accompagnement au changement**
- Organiser le **processus de participation citoyenne** (consultation du registre national et principe du défraiement)
- Créer une base légale relative au soutien aux communes dans leur politique énergétique et climatique (**droit de tirage Pollec**)
- Créer la base légale des accords volontaire de 3ème génération (**conventions carbone**)
- Prévoir un état des lieux et une stratégie en matière d'**adaptation au changement climatique**
- Donner une base légale au **financement climatique international** (Fonds et Projets bilatéraux)

# PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE

## CHAPITRES 1 ET 2 : GÉNÉRALITÉS ET OBJECTIFS

- Les définitions
- Les **instruments internationaux** mis en œuvre
- Les **objectifs du décret** (les 3 axes de la politique climatique):
  - atteindre la **neutralité carbone** d'ici à 2050 au plus tard tout en effectuant une **transition juste et socialement équitable**, sans entraver les objectifs de pérennisation de développement de l'activité
  - prendre les mesures d'**adaptation** nécessaires afin d'**améliorer la résilience de la Région** par rapport au changement climatique
  - contribuer au **financement climatique international**
- Les **objectifs de réduction des émissions** de gaz à effet de serre :
  - 55 pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici **2030**, tenant compte des objectifs assignés au système ETS par l'europe ;
  - 95 pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici **2050**.

# PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE

## CHAPITRE 3 – PLAN AIR CLIMAT ENERGIE

- Le **PACE** fixe les politiques et mesures permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Délai, contenu, élaboration et adoption calqués sur le **règlement gouvernance** et le contenu du **PACE**
- Implication du **Comité des experts** et du **CESEW** dans la préparation du projet de PACE ou de sa mise à jour
- **Processus de participation citoyenne** en vue de la préparation du projet de PACE
- **Évaluation environnementale et enquête publique** sur le projet de PACE
- **Présentation au Parlement** et **publication** après adoption
- **Rapportage** bisannuel (règlement Gouvernance) et suivi administratif annuel

# PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE

## CHAPITRE 4 - COMITÉ DES EXPERTS SUR LE CLIMAT

- La composition du Comité a été revue (7 -> 10)
  - **Important d'inclure des spécialistes des sciences du comportement** afin d'aider dans la lutte contre le réchauffement climatique et donc pour garantir l'atteinte des objectifs du décret
- Respect du décret **genre dans les organes consultatifs**
- **Compétence d'avis** dans le cadre du PACE et sur demande du Gouvernement
- **Publication** des avis
- **L'AGW** relatif au Comité des experts sur le climat sera adapté

# PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE

## CHAPITRE 5 - PROCESSUS DE PARTICIPATION CITOYENNE

- **Fondement légal** à la consultation citoyenne
- Cas dans lesquels le Gouvernement **organise un processus de participation citoyenne** (PACE et autres politiques climatiques)
- **Modalités de constitution** du groupe de citoyens (50 citoyens min, consultation du registre national, ...)
- Respect du **RGPD**
- Modalités à fixer par AGW

# PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE

## CHAPITRE 6 – DROIT DE TIRAGE POLLEC

- Création d'un **droit de tirage facultatif** pour soutenir les Communes/associations de communes qui s'engage dans la Convention des Maires et adoptent un PAEDC (Plan d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat).
- **La Convention des Maires** : engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs EU de réductions d'émissions de CO2 (-40% à l'horizon 2030 et neutralité carbone en 2050) à travers des mesures EE et SER et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.
- Le droit de tirage facilite les procédures, la transparence et la planification pour les communes par rapport au mécanisme d'appel à projets actuel
- Les modalités sont à préciser par **AGW** (Clé de répartition qui intègre les critères socio-économiques)

# PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE

## CHAPITRE 7 – LES CONVENTIONS CARBONE

- Les **AdB 1** (2003-2013) : début des accords volontaires
- Les **AdB 2** (2014-2023) : 231 entités qui représentent 90% de la consommation finale industrielle wallonne
  - - 18,5% de CO2 par rapport à 2005 (-1,5% par an)
  - - 14% d'énergie primaire consommée par rapport à 2005 (- 1% par an)
  - 16% de renouvelable
- Une **évaluation** a été réalisée en 2021 :
  - Points positifs de la démarche volontaire (résultats, dialogues, audits, monitoring, ...)
  - Les contraintes à lever : périmètre restreint (site), manque d'ouverture (secteurs d'activité/taille d'entreprise), durée fixe, lourdeur administrative, manque de transparence,...
- Les **conventions carbone** remplaceront les AdB à partir de 2024

# PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE

## CHAPITRE 7 – LES CONVENTIONS CARBONE

### Les Convention carbone pour accompagner les entreprises vers la neutralité carbone en 2050

- Continuité : objectifs climatiques, engagement volontaire, audits réguliers et plan d'action
- Nouveautés : **vision long terme**, concept de **communauté carbone** qui permet de sortir du périmètre géographique de l'entreprise, **ouverture et adaptation à toutes les entreprises**
- Améliorations : **ambition relevée**, simplification administrative, harmonisation et transparence, application des standards européens
- Contreparties : accompagnement, encourager le passage à l'action, proportionnalité du soutien, en conformité avec la législation relative aux aides d'Etat
  - Subsidés AMUREBA (**réforme AMUREBA** plus globale sur les missions d'accompagnement)
  - Réduction de facture électricité
  - Appels à projet pour activer les pistes de rupture (Ex : appel géothermie, hydrogène, réseau d'énergie thermique)  
+ Financement WE

# PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE

## CHAPITRE 7 – LES CONVENTIONS CARBONE

- Nouvelle approche collaborative : **la Communauté carbone**
  - Travailler dans le cadre d'une clusterisation des entreprises
    - dans un **pôle géographique** (zoning par exemple)
    - autour d'une chaîne de valeur (nouveaux potentiels)
  - Ouvrir le mécanisme à **tous les types d'entreprises** (GE/PME/TPE, Privé/Public)
  - Valoriser les **projets collectifs** (CER, PPA, réseau d'énergie thermique, ...) dans le cadre des conventions carbone
- Un AGW fixera :
  - le contenu de la **convention types**
  - les **mesures juridiques/administratives** liées aux conventions carbonées
  - Un **seuil d'émission global** minimum pour créer une Convention carbone afin d'éviter une démultiplication

# PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE

## CHAPITRE 8 – L'ADAPTATION

- **Etat des lieux** du changement climatique mis à jour annuellement pour identifier les publics et les zones vulnérables
- **Stratégie wallonne pour l'adaptation** aux changements climatiques sur 5 ans , avec les objectifs suivants (PACE) :
  - réduire la vulnérabilité et l'exposition aux risques ;
  - augmenter la capacité de prévision et d'action sur les phénomènes extrêmes dans une réflexion long terme ;
  - Renforcer la gestion de crise et implémenter les systèmes d'alerte précoce ;
  - identifier et exploiter les effets bénéfiques du changement climatique ;
  - identifier les pistes de financement et d'accompagnement des mesures.
- **Habilitation** à soutenir des projets qui s'inscrivent dans la stratégie

# PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE

## CHAPITRE 9 – LE FINANCEMENT CLIMATIQUE INTERNATIONAL

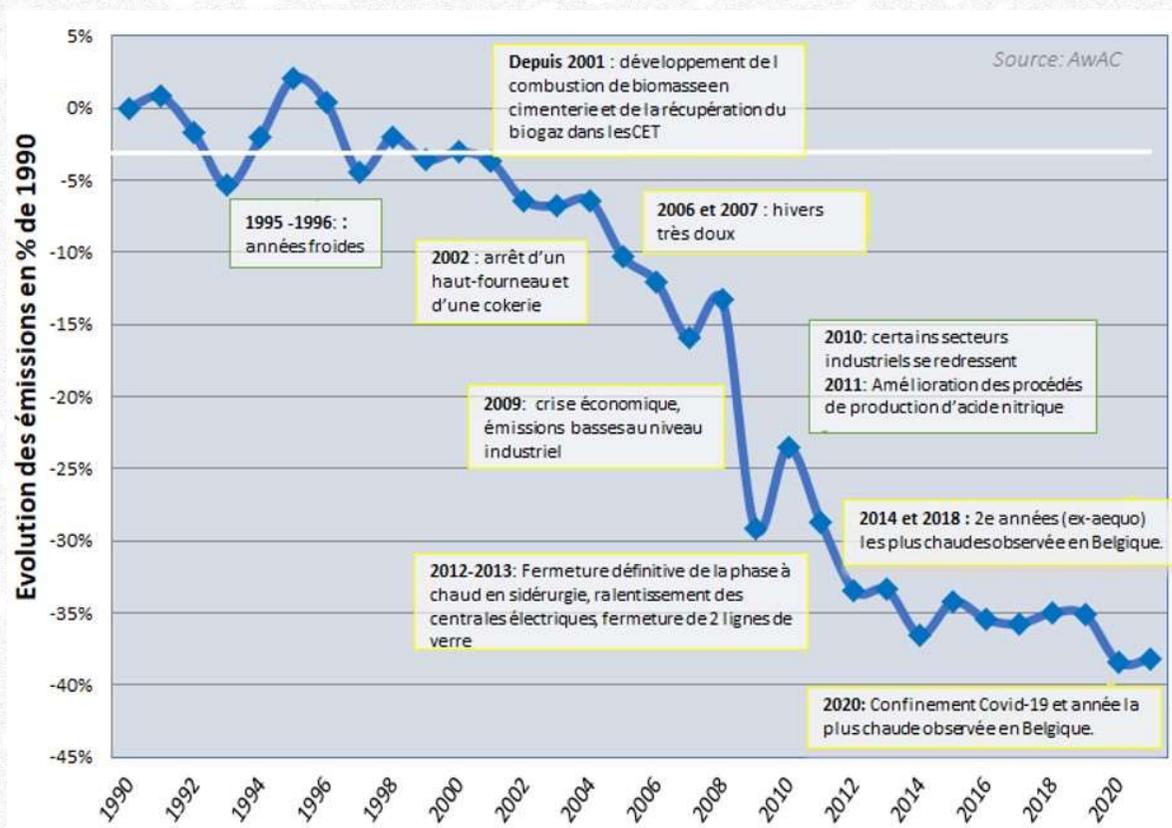
- Faire apparaître le financement climatique international comme **partie intégrante de la politique climatique** (lien avec le règlement gouvernance)
- Contribution à des **fonds ou des organismes** internationaux
- Contribution à des projet de **coopération** bilatéraux ou internationaux
- Inclusion des **pertes et préjudices**

# **PROJET DE DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE**

## **CHAPITRES 11 ET 12- HABILITATION ET DISPOSITION FINALES**

- Dispositions permettant au Gouvernement de soutenir des associations comme la plateforme wallonne pour le GIEC (DPR)
- Dispositions historiques :
  - Ancien article 16/1 décret climat qui sert de base légale pour plusieurs subventions (primes vélo, ...)
  - Article inspiré de l'ancien article 16/2 du décret climat (HCS)
- Abrogation du décret climat
- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

## PERSPECTIVES - ETAT DES LIEUX DES ÉMISSIONS EN WALLONIE



- Les émissions annuelles 2013-2020 étaient globalement inférieures aux objectifs. Le solde définitif 2013-2020 a été établi fin 2022, après vérification de l'inventaire d'émissions par la Commission européenne et validation des bilans régionaux par la Commission Nationale Climat.
- Le solde **2020 reflète l'impact du confinement** sur le transport (70% de la réduction), mais aussi une **faible consommation de chauffage**, 2020 étant l'année la plus chaude observée en Belgique (30% de la réduction).
- Conformément à la Décision européenne ESD/406/2009, les unités excédentaires du solde 2013-2020 ont été supprimées dans le registre belge, étant donné qu'il n'y a pas de report vers la période suivante (2021-2030).
- **La Région wallonne a donc pleinement respecté ses objectifs de réduction pour la période 2013-2020**, via des réductions internes et sans recourir à des achats de crédits.

## **PERSPECTIVES**

### **PROCHAINES ÉCHÉANCES EUROPÉENNES**

- Le rapport annuel de la Commission sur l'état de l'union de l'énergie est attendu pour le 31/10/2023 et il contiendra l'évaluation bisannuelle des progrès pour chaque EM
- La mise à jour du Plan National Energie Climat (PNEC) 2030 (qui intègre le PACE wallon 2030 tel que mis à jour cette année) doit être envoyée pour le 30/6/2024 à la Commission européenne
- Le prochain rapport bisannuel d'avancement relatif au PNEC sera à envoyer pour le 15/03/2025
- Le projet de PNEC 2040 sera à envoyer pour 01/01/2028
- Le PNEC 2040 sera à envoyer dans les 12 mois du projet, soit le 01/01/2029



**MERCI DE VOTRE ATTENTION**